

Infos-clés

au 30 juin 2014

SCPI à capital variable

Capital social actuel
(prime d'émission incluse) :

1288 450 €

Capital statuaire
maximum :

5 000 000 €

Valeur de part :

250 €

(200 € de nominal /
50 € de prime d'émission)

Visa de distribution

AMF N°14-04

du 18 février 2014

Souscription minimum :

10 parts = 2500 €

Délai de jouissance :

**1^{er} jour du 3^{ème} mois
suivant la souscription**



Collecter,
investir
et gérer
au cœur des
territoires

LE MOT DU PRÉSIDENT DE FONCIÈRES & TERRITOIRES

La SCPI Rhône-Alpes au service de l'économie régionale misant sur la qualité



n compte aujourd'hui 11 SCPI à l'échelle régionale, parmi les 157 SCPI que compte notre pays. Fondée par 31 associés, l'ambition de la SCPI Rhône-Alpes est d'acquérir et gérer des actifs en immobilier d'entreprise, rigoureusement sélectionnés sur son territoire.

Sa stratégie d'investissement est qualitative et centrée sur trois axes principaux :

- **Investir dans des immeubles respectueux de l'environnement**, où il fait bon vivre et travailler.
- **Maintenir une allocation d'actifs diversifiée**, avec 60 % de bureaux, 20 % de commerces et 20 % de bâtiments d'activité.
- **Développer une gestion de proximité**, assurant la qualité des relations, tant avec les locataires qu'avec les épargnants.

Un projet adapté aux attentes du marché et du territoire régional

La région Rhône-Alpes constitue un territoire particulièrement favorable aux investissements immobiliers. Elle offre en effet la deuxième concentration de centres de décision, après Paris. Par ailleurs, Lyon est régulièrement classée parmi les métropoles européennes les plus attractives : elle est jugée par 60 % des décideurs européens comme l'alternative de demain à la capitale française (étude Ernst & Young, 2013).

En 2013, la région Rhône-Alpes-Auvergne abrite sur son territoire près de **450.000 m² de bureaux loués et vendus**, soit près de 40 % de la demande placée en régions (au total 1,2 million de m²).

Cet environnement économique porteur est renforcé par un contexte général favorable. L'immobilier constitue une valeur refuge, qui reste fort prisée des Français dans leur ensemble. De plus, dans un climat économique sensible, de nombreuses personnes sont en quête de solutions de placement de moyen à long terme, susceptibles de leur garantir une source de revenu régulière dans la perspective de leur retraite.

Frédéric Durand

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les membres du Conseil de Surveillance

• **ALPTIS ASSURANCES**
(J.-Paul BABEY)
Société d'assurances

• **NUMA INVESTISSEMENTS**
(Patrick WOLFF)
Foncière

• **BG FINANCES**
(Bernard GAUVIGNON)
Société financière

• **CACCIUTTOLO Christian**
Président UNEP

• **CHEVRY Jean-Luc**
Expert-comptable

• **RENOVATIO SC**
(Jeremy USSORIO)
Gestion immobilière

• **NUIRY Jean-Bernard**
Retraité - Délégué Fondation
du Patrimoine Rhône-Alpes
Président du Conseil de Surveillance

Le commissaire aux comptes

SEGECO (Lyon)

L'expert immobilier

CBRE VALUATION (Lyon)

Un dépositaire

**SOCIETE GENERALE
SECURITY SERVICES**

Évolution du capital

Au 30/06/2014	
Nombre d'associés	31
Nombre de parts	5 682
Capital social	1 136 400 €
Capitaux collectés	1 288 450 €

Du 01/04/2014 au 30/06/2014	
Émissions de parts nouvelles au cours du trimestre	400
Souscriptions compensées par des retraits	0
Demandes de retraits en suspens	0

Évolution du patrimoine

Acquisitions

Aucune acquisition n'a été réalisée ce trimestre

Plusieurs dossiers d'investissements immobiliers sont à l'étude sur Lyon et Grenoble

Cessions

Aucune cession n'a eu lieu ce trimestre

Situation locative

Taux d'occupation : non-applicable ce trimestre

Taux de recouvrement : non-applicable ce trimestre

Locaux vacants : non-applicable ce trimestre

Relocations : non-applicable ce trimestre

Données financières

Revenus distribués par part

Aucun revenu n'est distribué au titre du 2^{ème} trimestre 2014

Souscription des parts

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC

L'offre au public est destinée à porter le capital social initial de 1 056 400,00 € au capital social statutaire de 5 000 000,00 €.

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de 5 000 000,00 € soit 25 000 parts de 200,00 € de nominal. Le prix de souscription de 250,00 € est décomposé en 200,00€ de nominal et 50,00€ de prime d'émission, il s'entend net de tous autres frais.

Date d'ouverture de la souscription par le public : 3 mars 2014.

MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE

Minimum de dix (10) parts sociales.

MODALITÉ DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.

Les versements doivent être libellés à l'ordre de la « SCPI Rhône-Alpes ».

JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites porteront jouissance avec effet au premier jour du 3^{ème} mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

Retrait et cession des parts

PRIX DE RETRAIT

Le prix de retrait correspond au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxe de 10% :

Prix de souscription : 250,00€
– Commission de souscription : 25,00€
= Prix de retrait : 225,00€.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des associés.

CESSION SANS INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les conditions de la transaction sont librement débattues entre cédant et cessionnaire. En plus du prix de cession il y a lieu de prévoir les droits d'enregistrement et les frais de dossier à la charge des acheteurs, donataires ou ayant droits.

L'inscription se fait sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les noms, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire (ou des parties concernées par le transfert ou la mutation), ou le cas échéant d'une copie certifiée de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications.

Le cédant remettra les certificats nominatifs représentant les parts cédées ainsi qu'un justificatif du paiement au Trésor Public des droits d'enregistrement.

La SCPI ne garantit ni le retrait ni la cession de parts. L'intégralité des textes figure dans la note d'information.

Régime fiscal applicable aux associés assujettis à l'impôt sur le revenu

Il est rappelé que les associés sont imposés sur les résultats de la SCPI et non sur les dividendes perçus.

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions applicables au 1^{er} janvier 2014, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

REVENUS FONCIERS

Les revenus générés par la SCPI, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers au niveau des associés selon le barème progressif, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 15,50%. Le revenu foncier imposable de chaque associé correspond à sa quote-part des loyers et accessoires de loyers encaissés par la SCPI diminués des charges de propriété (les charges réelles déductibles).

La quote-part de résultat ainsi déterminée est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé.

Le régime de la déclaration forfaitaire « micro-foncier » est applicable sous certaines conditions notamment de détention cumulée de parts de SCPI et d'au moins un bien immobilier donné en location nu.

REVENUS FINANCIERS

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les revenus financiers, sauf exceptions, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La loi de finance 2013 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2013, un prélèvement obligatoire non libératoire, au taux de 24 %, que la Société de Gestion prélève avant distribution. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale sous forme d'un crédit d'impôt. Toutefois, les associés personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement de ces revenus financiers est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur qui doit être adressée à la Société de Gestion chaque année au plus tard le 30 novembre, pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Dans tous les cas, s'ajoutent à l'impôt sur les revenus financiers, les prélèvements sociaux, actuellement au taux de 15,5%, prélevés par la Société de Gestion avant distribution et versés directement à l'Administration Fiscale.

PLUS VALUES SUR CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SCPI

Les plus-values de cessions de parts constituent des plus-values immobilières taxées au taux proportionnel de 19,00 %, augmenté des prélèvements sociaux au taux de 15,50 %.

La plus-value brute (prix de cession – prix de revient frais et droits compris) bénéficie depuis le 1^{er} septembre 2013 d'un abattement :

- de 6 % par an au-delà de la 5^{ème} année jusqu'à la 21^{ème} année de détention incluse ;
- de 4 % par an au-delà de la 22^{ème} année de détention.

Les prélèvements sociaux bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2013 également d'un abattement de :

- de 1,65% par an au-delà de la 5^{ème} année jusqu'à la 21^{ème} année de détention incluse ;
- de 1,60% pour la 22^{ème} année de détention
- de 9% par an au-delà de la 22^{ème} année de détention.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PLUS-VALUE DE CESSION DES PARTS DE LA SCPI

Il convient de dissocier le cas où l'associé a vendu ses parts sur le marché des parts (marché secondaire) ou de gré à gré :

- en cas de cession de parts sur le marché secondaire, la société de gestion est responsable, à l'occasion de l'enregistrement de la cession, de la déclaration, de l'acquiescement de l'impôt sur la plus-value correspondante, sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement. La déclaration de la plus-value immobilière éventuelle s'effectue par le biais de l'imprimé 2048 M.
- en cas de cession de parts de gré à gré, l'associé est complètement responsable de sa déclaration fiscale, sachant que lorsqu'il notifie sa cession de parts à la société de gestion celle-ci est enregistrée et donc, la plus-value immobilière éventuelle est déclarée et acquittée.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values immobilières qui excèdent 50 000,00 € sont soumises à une taxe spécifique supplémentaire.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Les parts de SCPI doivent être comprises dans l'évaluation du patrimoine au 1^{er} janvier de l'année considérée en vue de la déclaration d'impôt sur la fortune.

La valeur vénale unitaire de chaque part correspond en règle générale à la valeur moyenne pondérée de l'ensemble des parts cédées sur le dernier trimestre précédant l'année de la déclaration.

Pour les SCPI sur lesquelles ne sont constatées aucun échange de parts, il s'agit de la valeur de réalisation au 1^{er} janvier. En cas de démembrement des parts, la déclaration ISF revient à l'usufruitier.